



Rabat, le 27 Février 2015

CIRCULAIRE N° 5519/311

OBJET : - Concours aux autres services.
- Restrictions quantitatives à l'importation.

REFER : Annexes VII-01 de la R.D.I.I.

Le service est informé que l'arrêté du ministre du commerce extérieur n°386-15 du 06 février 2015 complétant l'arrêté n°1308-94 du 7 kaâda 1414 (19 Avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation a été publié au bulletin officiel n°6337 du 23 février 2015.

Aux termes de l'article premier dudit arrêté, l'importation des marchandises reprises en annexe, ci-jointe, est soumise à licence d'importation.

Par conséquent, le service est informé qu'il y a lieu de veiller au strict respect de cette mesure.

Toute difficulté d'application de la présente doit être signalée à l'administration centrale, sous le timbre de la présente.

Est complétée, en conséquence, l'annexe VII.01 de la R.D.I.I.

Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique

NABYL LAKHDAR

SGI/Diffusion/27-02-15/09h44

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible

| Désignation des produits | Numéro de Nomenclature |
|---|------------------------|
| Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (télé pilotés) comme, par exemple, les drones et les modèles réduits d'avions. | EX 8802.20 |
| Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (télé pilotés) comme, par exemple, les drones et les modèles réduits d'avions. | EX 9503.00 |